Soixante-neuvième année - N° 3537 2 chaoual 1400 (13 août 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Explosifs. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 736-80 du 2 chaabane 1400 (16 juin 1980) fixant les prix de vente des explosifs 582

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances n° 810-80 du 17 chaabane 1400 (1er juillet 1980) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable 583

Résistants invalides bénéficiant d'une pension. — Institution d'un carnet de soins médicaux.

Arrêté du Premier ministre n° 3-85-79 du 1er ramadan 1400 (14 juillet 1980) instituant un carnet de soins médicaux au profit des résistants invalides bénéficiant d'une pension 583

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 717-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 583

Lait frais, yaourt et raïbi. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 959-80 du 29 ramadan 1400 (11 août 1980) modifiant l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi 585

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décision du directeur des mines n° 773-80 du 26 safar 1400 (15 janvier 1980) portant rejet de deux demandes de transformation en permis d'exploitation de deux permis de recherche et annulation de ces permis .. 586

Décision du directeur des mines n° 762-80 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 586

Décision du directeur des mines n° 766-80 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 586

Décision du directeur des mines n° 767-80 du 26 safar 1400 (15 janvier 1980) portant annulation des permis de recherche 586

Décision du directeur des mines n° 772-80 du 26 safar 1400 (15 janvier 1980) portant annulation d'un permis de recherche 586

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur des mines n° 775-80 du 26 safar 1400 (15 janvier 1980) portant annulation des permis de recherche 586

Décision du directeur des mines n° 763-80 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) portant annulation des permis de recherche 586

Décision du directeur des mines n° 771-80 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) portant annulation des permis de recherche 586

Décision du directeur des mines n° 776-80 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) portant annulation des permis de recherche 586

Décision du directeur des mines n° 774-80 du 28 joumada I 1400 (14 avril 1980) portant annulation des permis de recherche 587

Décision du directeur des mines n° 765-80 du 13 joumada II 1400 (29 avril 1980) portant annulation des permis de recherche 587

Décision du directeur des mines n° 777-80 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 587

Décision du directeur des mines n° 764-80 du 1er joumada I 1400 (18 mars 1980) portant rejet de deux demandes de renouvellement de deux permis de recherche et annulation de ces permis 587

Décision du directeur des mines n° 770-80 du 23 joumada I 1400 (9 avril 1980) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 587

Décision du directeur des mines n° 778-80 du 28 joumada I 1400 (16 avril 1980) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 587

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de janvier 1980 587

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mars 1980 588

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1980 588

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de mars 1980 588

Liste des demandes des permis de recherche rejetées au cours des mois de janvier et avril 1980 588

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions 589

AVIS ET COMMUNICATIONS

Additif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1979 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 595

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 736-80 du 2 chaabane 1400 (16 juin 1980) fixant les prix de vente des explosifs.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima des explosifs (encartouchage standard) désignés ci-après, sont fixés comme suit :

Ammonix en cartouches ..	4,27 DH le kilogramme ;
Atlasite C	5,83 DH le kilogramme ;
Nitrate B	6,18 DH le kilogramme ;
Atlasite A	6,25 DH le kilogramme ;
Nitrate A	6,64 DH le kilogramme ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Super-Nitratite	6,90 DH le kilogramme ;
Atlasite Brisante	6,65 DH le kilogramme ;
Plastique C	8,63 DH le kilogramme ;
Gamsite	8,60 DH le kilogramme ;
Sofranex	10,45 DH le kilogramme ;
Gomme	11,75 DH le kilogramme.

A ces prix, qui comprennent la taxe sur les produits et services, s'ajoutent les frais de transport perçus par l'Office national des transports.

ART. 2. — Le prix de vente maximum de l'explosif « Ammonix » en sacs, dont l'utilisation est autorisée à titre d'essais, est fixé à 2,65 DH le kilogramme.

A ce prix, qui comprend la taxe sur les produits et services, s'ajoutent les frais de transport perçus par l'Office national des transports.

ART. 3. — L'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 755-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) relatif au même objet, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1400 (16 juin 1980).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 810-80 du 17 chaabane 1400 (1er juillet 1980) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété par les arrêtés du ministre des finances n° 187-69 du 4 avril 1969 et n° 478-70 du 9 juillet 1970,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est, à nouveau, complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

.....

XI. — Les frais occasionnés ..... de droit.

XII. — Les restitutions, sur décision du ministre des finances ou de son délégué, des droits d'enregistrement perçus à l'occasion des mutations à titre onéreux concernant des terrains nus acquis par des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 96 paragraphe 4-B du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, tel qu'il a été modifié et complété.

XIII. — La restitution totale ou partielle de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles à concurrence du montant perçu en trop eu égard aux tarifs institués par le dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié et complété. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1400 (1er juillet 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du Premier ministre n° 3-85-79 du 1er ramadan 1400 (14 juillet 1980) instituant un carnet de soins médicaux au profit des résistants invalides bénéficiant d'une pension.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-475-73 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) relatif à la constitution et au fonctionnement de la commission chargée de fixer le taux d'incapacité prévu par le dahir n° 1-59-075 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un carnet de soins médicaux gratuits au profit des résistants invalides bénéficiant d'une pension.

Ce carnet produira effet durant toute la période du bénéfice de la pension. Il doit obligatoirement faire état du diagnostic de la maladie et du taux d'invalidité prévu par la commission chargée de constater l'incapacité du patient.

Il appartient au médecin traitant de constater sur le carnet d'invalidité la périodicité des examens que doit subir le titulaire de la pension et d'y émettre toutes observations et ordonnances médicales permettant à la commission chargée de constater l'incapacité de suivre l'évolution de l'infirmité et d'en contrôler les traitements d'une façon régulière.

Ledit carnet sera soumis au visa du médecin traitant à l'occasion de chaque examen.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er ramadan 1400 (14 juillet 1980).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 717-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-79-739 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) déléguant, pour l'année 1980, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 septembre 1980.

Rabat, le 27 ramadan 1400 (9 août 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 717-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre :		
	- A Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre :		
	- - I en verre neutre, non taillés, ni dépolis, ni décorés, sinon par simple moulage, d'une contenance inférieure à deux cent soixante (260) centilitres, exclusivement destinés aux conditionnement, en vue de leur vente au détail, des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs établissements professionnels, la justification d'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière des entreprises	10	7
	- - II en verre ordinaire non taillé, ni dépoli, ni décoré, sinon par simple moulage, d'une contenance inférieure à trente-trois (33) centilitres, exclusivement destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte à la suite de marchés réguliers préalablement souscrits à cette fin.	70	44,5
	- - III en verre à faible coefficient de dilatation	40	25
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie en verre, même graduée ou jaugée, ampoules pour sérums et articles similaires :		
	- A Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie	25	17
	- B Ampoules pour sérums et articles similaires	10	7
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour test visuels :		
	- A Appareils paramédicaux d'actinothérapie pour soins de beauté et brunissement artificiel ...	40	27
	- B Autres :		
	- - I en matières plastiques :		
	- - - *a*) perfuseurs, transfuseurs et sondes	85	55
	- - - *b*) autres	20	12
	- - II en d'autres matières	20	12
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'azonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)	20	12
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :		
	- A Articles et appareils de prothèse :		
	- - I poches à urine en matières plastiques	85	55
	- - II autres	10	7
	- B Appareils pour faciliter l'audition aux sourds	10	7
	- C Autres	10	7
90.20	Appareils à rayon X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayon X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	10	7
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc, fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets	10	7
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 959-80 du 29 ramadan 1400 (11 août 1980) modifiant l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Le prix de vente du lait frais pasteurisé « conditionné, du yaourt et raïbi est fixé ainsi qu'il suit :

« *a*) Par les laiteries aux détaillants :

« .....

« Le yaourt fruité ..... 0,72 DH (soixante-douze centimes) ;

« Le raïbi ..... 0,72 DH (soixante-douze centimes) ;

« Le yaourt naturel ..... 0,63 DH (soixante - trois centimes) ;

« b) Par les détaillants aux consommateurs :

« .....

« Le yaourt fruité ..... 0,80 DH (quatre-vingt centimes) ;

« Le raïbi ..... 0,80 DH (quatre-vingt centimes) ;

« Le yaourt naturel ..... 0,70 DH (soixante-dix centimes). »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 12 chaoual 1400 (23 août 1980).

Rabat, le 29 ramadan 1400 (11 août 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Rejets des demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 773-80 du 26 safar 1400 (15 janvier 1980) les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n°s 22.649 et 22.650 appartenant à M. El Fassi Jacques sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 46, 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

***

Par décision du directeur des mines n° 762-80 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 22.221 appartenant à M. Atmani Moulay Driss ben Moulay Larbi est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 46, 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

***

Par décision du directeur des mines n° 766-80 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 21.712 appartenant à M. Latif Brahim est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 46, 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

Annulations des permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 767-80 du 26 safar 1400 (15 janvier 1980) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

NUMÉRO DES PERMIS de recherche	TITULAIRES
24.949	M. El Mansouri Moulay Hassan.
25.039	M. Mokrime Mohamed.
25.052	Société minière de Kef Ticula.
25.053	id.
25.054	id.
25.055	id.

***

Par décision du directeur des mines n° 772-80 du 26 safar 1400 (15 janvier 1980) le permis de recherche n° 25.144 appartenant à la Société d'extraction de carrières et d'exploitations minières est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

***

Par décision du directeur des mines n° 775-80 du 26 safar 1400 (15 janvier 1980) les permis de recherche n°s 25.043 et 25.049 appartenant à M. Mehlal Brahim sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

***

Par décision du directeur des mines n° 763-80 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

NUMÉRO DES PERMIS de recherche	TITULAIRES	DATE de la décision
25.206	M. Atmani Moulay Driss.	16-1-1980
25.467	Société anonyme chérifienne des études minières.	id.
25.463	id.	id.
25.469	id.	id.
25.470	id.	id.
25.471	id.	id.
25.472	id.	id.
25.473	id.	id.
25.474	id.	id.
25.475	id.	id.
25.476	id.	id.
25.477	id.	id.

***

Par décision du directeur des mines n° 771-80 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

NUMÉRO DES PERMIS de recherche	TITULAIRES
25.015	M. Bencheikh Ali.
25.106	M. Zedghi Assou.
24.957	M. El Mezouari Taïbi.

***

Par décision du directeur des mines n° 776-80 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DES PERMIS de recherche	TITULAIRES
25.120	M. Al Wifak Mansour.
25.137	M. Lhassani Chahed.
25.138	id.

***

Par décision du directeur des mines n° 774-80 du 28 joumada I 1400 (14 avril 1970) les permis de recherche n°s 24.942, 24.943, 24.944 et 24.945 appartenant à M. Garcia Lopez sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

***

Par décision du directeur des mines n° 765-80 du 13 joumada II 1400 (29 avril 1980) le permis de recherche n° 23.513 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est annulé conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

Rejets des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 777-80 du 27 safar 1400 (16 janvier 1980) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 23.246 appartenant à M. Zelmade Moha est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-74-446 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant et complétant le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière de Tafilalèt.

***

Par décision du directeur des mines n° 764-80 du 1er joumada I 1400 (18 mars 1980) les demandes de renouvellement des permis de recherche n°s 23.899 et 24.455 appartenant à M. Znaoui El Hassan sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

***

Par décision du directeur des mines n° 770-80 du 23 joumada I 1400 (9 avril 1980) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 24.268 appartenant à M. Lahlou Mohamed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

***

Par décision du directeur des mines n° 778-80 du 28 joumada I 1400 (14 avril 1980) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 21.438 appartenant à M. El Kheir Mohamed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de janvier 1980

NUMÉRO des permis de recherche	TITULAIRES	CARTE	DATE de la décision	CATÉGORIE
24.019	Bureau de recherches et de participations minières.	Itzèr 3-4	16-1-1980	I
24.020	id.	id.	id.	I
24.021	id.	id.	id.	I
24.022	id.	id.	id.	I
24.023	id.	id.	id.	I
24.024	id.	id.	id.	I
24.025	id.	id.	id.	I
24.026	id.	id.	id.	I
24.027	id.	id.	id.	I
24.028	id.	id.	id.	I
24.029	id.	id.	id.	I
24.030	id.	id.	id.	I
23.921	id.	Ceuta 1-2	id.	II
23.959	M. Aït Ouaami Moulay Brahim.	Marrakech 5-6	id.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mars 1980

NUMÉRO des permis de recherche	TITULAIRES	DATE	CARTE	CATÉGORIE
23.465	Bureau de recherches et de participations minières.	26-3-1980	Dadès 7-8	II
23.470	id.	24-3-1980	id.	II
23.587	id.	id.	id.	II
23.588	id.	id.	Dadès 7-8 et Jbel Sarhro 3-4	II
23.589	id.	id.	Dadès 7-8	II
23.590	id.	id.	Dadès 7-8 et Jbel Sarhro 3-4	II
24.087	id.	id.	Maïder 1-2 et 5-6	II
24.088	id.	id.	id.	II
24.246	id.	id.	Dadès 7-8	II
24.247	id.	id.	id.	II
24.361	id.	id.	Maïder 5-6	II
24.362	id.	id.	id.	II
23.934	M. El Mansouri Moulay Ismaïl.	id.	Marrakech-Sud 7-8	II

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'avril 1980

NUMÉRO des permis de recherche	TITULAIRES	DATE	CARTE	CATÉGORIE
24.115	Société minière des barytes dAsni.	1er-4-1980	Marrakech-Sud 7-8	II
24.337	Société minière de Bou-Gaffer.	4-4-1980	Alougoum 3-4	II
24.338	id.	id.	id.	II
24.339	id.	id.	id.	II
24.340	id.	id.	Zagora 1-2	II
24.401	Compagnie minière de Moyen Atlas.	id.	Boujaad 7-8	II
24.112	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	Oulmès 3-4	II
24.113	id.	id.	id.	II
24.114	id.	id.	id.	II

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de mars 1980

NUMÉRO des permis d'exploitation	TITULAIRES	DATE	CARTE	CATÉGORIE
1.662	Société SODIM.	26-3-1980	Itzèr 7-8	II
1.663	id.	id.	id.	II
1.789	M. El Houti Hamza.	id.	Rheris 3-4	II

Liste des demandes des permis de recherche rejetées au cours des mois de janvier et avril 1980

NUMÉRO des permis d'exploitation	DEMANDEURS	DATE	CARTE	CATÉGORIE
2.294	Mme Ourahou Keltoum.	11-1-1980	Itzèr 1-2	II
1.797	Société minière d'Amizmiz.	id.	Argana 3-4	II
1.799	id.	id.	Zagora 3-4	II
1.637	Société minière de Kef Tioula.	14-1-1980	Bouarfa	II
2.253	Aït Malek Mohamed.	id.	Argana 3-4	II
2.403	id.	id.	id.	II
2.401	id.	id.	id.	II
2.402	id.	id.	id.	II
1.638	Société minière de Kef Tioula.	id.	Bourba	II
2.226	M. Razine Allal ben Mohamed.	id.	Todhra 1-2	II
2.240	M. Amzaourou Ali.	id.	id.	II
2.277	M. Sadqui Hadj Haddou.	11-1-1980	Rich 5-6 et 1-2	II
2.461	M. Laânani Abdelkader.	24-4-1980	Kasba-Tadla 5-6	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 59 du 3 rebia I 1396 (5 mars 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ha-Ou-Nou Moha ben Youssef.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.892	73,75	1er janvier 1976.	
Admeur Moha ou Hassaïne ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.893	67,50	id.	
Nounou Moha ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.894	82,50	id.	
Abji Addi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.895	82,50	id.	
Dada Ali ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.896	55	id.	
Mahjoub Lhaj ben Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.897	87,50	id.	
Dahi Embarek ben Lahbib.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.898	61,25	id.	
Akourach Moha ben Moha.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.899	83,75	id.	
Beraoud Saïd ben Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.900	63,75	id.	
Aharzoun Lhoussaïne ben Lafdil.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.901	60	id.	
Addaouiri Chaïb ben Amar.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.902	87,50	1er janvier 1975.	
Laâsmi Ahmed ben Lahbib.	Ex-moussaïd de 1re classe, 6e échelon (indice 259).	402.903	47,50	id.	
Amri-Amine Maâti ben Ahmed.	Ex-moussaïd de 1re classe, 6e échelon (indice 259).	402.904	60	id.	
Ouabi Moha ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.905	62,50	1er janvier 1976.	
Ghadi Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.906	76,25	id.	
Kejji Assou ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.907	56,25	id.	
Ghazoui Baha ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.908	90	id.	
Ngaïri Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.909	52,50	id.	
Rahj Larbi ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.910	47,50	id.	
Meskine Jilali ben Ahmine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.911	57,50	id.	
Lahmar Bouziane ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.912	67,50	id.	
Charef Laïd ben Lakhdar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.913	87,50	id.	
Ouchani Mohammed ben El Menaouar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.914	48,75	id.	
Arji Mimoun ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.915	87,50	id.	
Hamimi Abdeslam ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.916	82,50	id.	
Tehmaoui Idriss ben Hammadine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.917	78,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Belbachir Si Mostafa ben Bachir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.918	80	1er janvier 1976.	
Belhaj Mohammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.919	77,50	id.	
Asnouss Ali ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.920	71,25	id.	
Hamidi Abdelâziz ben Saddik.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.921	48,75	id.	
Zinnoun Mohamedi ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.922	66,25	id.	
Achouri Mohammed ben Omar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.923	47,50	id.	
Boudejlalt Qessou ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.924	86,25	id.	
Dine Houmad ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.925	48,75	id.	
Bouabdallaoui Mohammed ben El Bakaye.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.926	48,75	id.	
Yassine Hassane ben El Madani.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.927	63,75	id.	
Arbouch Abdesslam ben Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.928	61,25	id.	
Abencherou Mohand ben Bihi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.929	73,75	id.	
El Rhaouti Mohammed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.930	72,50	id.	
Benkerroum Mohammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.931	86,25	id.	
Jaffari Abdellah ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.932	45	id.	
Taïbi Ahmed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.933	67,50	id.	
Mai Amar ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.934	47,50	id.	
Bouhaja Bentaleb ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.935	52,50	id.	
Lachaâl Ahmed ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.936	47,50	id.	
Tarhezouti Boujemaâ ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.937	62,50	id.	
Saksik Es-Sahli ben Hmad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.938	73,75	id.	
Haddadi Mohamed ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.939	76,25	id.	
Lachael Hmiddane ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.940	47,50	id.	
Fagroud Tayeb ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.941	48,75	id.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision					
M. Boudakou Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.518	57,50	1er janvier 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 60 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El-Liaoui Et-Tayeb ben Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.942	47,50	1er janvier 1976.	
Maâlem El Houssine ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.943	63,75	id.	
Anachir Lahcen ou Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.944	67,50	id.	
El Fadil El Hadi ben Haj Mohammadine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.945	62,50	id.	
Khatori Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.946	70	id.	
Harmaz Mohamed ben Aïssa.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.947	43,75	id.	
Charti Mohamed ben Kaddour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.943	81,25	id.	
Malou Chérif ben Abbès.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.949	82,50	id.	
Mokhtari Saïd ben Rabah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.950	43,75	id.	
Bounab Abdellah ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.951	82,50	id.	
El Adi Kaddour ben El Bachir.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.952	71,25	id.	
Lasri Kébir ben Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.953	71,25	id.	
Chahi Boujemaâ ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.954	83,75	id.	
Bouras Bounouar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.955	43,75	id.	
Basri Bouchta ben El Madani.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.956	63,75	id.	
Farès Abdellaziz ben Méziane.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.957	47,50	id.	
Mamri M'Hammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.958	41,25	id.	
Anouar Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.959	47,50	id.	
Benalla Belaïd ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.960	63,75	id.	
Chaïb Abdelkader ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.961	63,75	id.	
Hamzaoui Abdallah ben Tahar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.962	52,50	id.	
Mounjim Ahmed ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.963	63,75	id.	
El Kadiri Abdellah ben Hammou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.964	71,25	id.	
Boubekri Ahmed ben Larbi.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.965	77,50	id.	
Nineb El Mokhtar ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.966	76,25	id.	
Benfidah Driss ben Bouhout.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.967	66,25	id.	
Chayab Amar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.968	47,50	id.	
Bouregba Bennaceur ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.969	43,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Karakchi Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.970	50	1er janvier 1976.	
Kihal Salah ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.971	61,25	id.	
Margueb Houmad ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.972	42,50	id.	
Latrache Mohammed ben Lmokhtar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.973	48,75	id.	
Ben Jahou Mohamed ben Lahcen.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.974	82,50	id.	
Hoummada M'Barek ben Azizi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.975	85	id.	
Rhoulimi Rahou ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.976	66,25	id.	
Kassou Ahmed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.977	68,75	id.	
Jesti El Mokhtar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.978	75	id.	
Mazouzi M'Hammed ben El Mazouz.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.979	47,50	1er octobre 1974.	
Haïmada Mohamed Laghdaf.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.980	41,25	1er janvier 1975.	
Farahat Ahmed ben Abdellah.	Ex-moussaïd de 2e classe, 6e échelon (indice 249).	402.981	45	id.	
Mmes Damia bent Larbi, veuve Farahat Ahmed.	Ex-moussaïd de 2e classe, 6e échelon (indice 249).	402.982	45	1er juillet 1975.	Réversion de la pension n° 402.981.
Bekhan Fadma bent Moha, veuve Loumoui Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140).	402.983	78,75	1er octobre 1973.	
Fattouma bent El Kébir ben Mohamed, veuve Kourdad Lahsen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.984	77,50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension n° 400.831.
Azzouz Chrifa bent Ali, veuve Azzouz Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.985	41,25	1er août 1974.	
MM. Moutou Aomar ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.986	100	1er janvier 1976.	
El Mimouni Fatah ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.987	61,25	id.	
Kokho M'Hamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.988	48,75	id.	
Achekkaj Mohamed ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.989	78,75	id.	
Santoh Kassem ben Sellam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.990	76,25	id.	
Qechchar Driss ben Hamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.991	98,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 61 du 15 rebia I 1396 (17 mars 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Chibane Moha ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.992	55	1er janvier 1976.	
Msiyah Omar ben Kaddour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.993	60	id.	
El Kasmi El Baqqali Sidi Mohamed ben Moulay Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.994	78,75	id.	
Rebija Mohamed ben Bouchta.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.995	63,75	id.	
El Ouadoudi Ouadoud ben Jillali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.996	75	id.	
Jmili Kacem ben Regragui.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.997	61,25	id.	
Jellouli Kassem ben Jilani.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.998	86,25	id.	
Louafi El Houssine ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.999	62,50	id.	
Chaâbar Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.000	62,50	id.	
Lâyadi Mohamed ben Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.001	100	id.	
Amraoui Embarek ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.002	92,50	id.	
Benbaat Faraji ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.003	52,50	id.	
Berni Mahdi ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.004	73,75	id.	
Kharroub Allal ben Brahim.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.005	73,75	id.	
Mmes Fatna bent Mohamed ben Houmad, veuve Mahi Mansour.	Ex-inspecteur principal de 3e classe, 4e échelon (indice 542).	403.006	52,50	1er novembre 1974.	
Chérifa bent Abdelkader ben Amar, veuve Mahi Mansour.	Ex-inspecteur principal de 3e classe, 4e échelon (indice 542).	403.006 *bis*	52,50	id.	
MM. Kbirou Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.007	52,50	1er janvier 1976.	
Joumade Jilali ben Boujemâ.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.008	67,50	id.	
Raïdi Abderrazak ben Mohammed.	Ex-moussaïd de 1re classe, 5e échelon (indice 249).	403.009	91,25	1er janvier 1975.	
El Majdoub Hammadi ben Driss.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.010	78,75	1er janvier 1976.	
Bajdi Mohammed ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.011	68,75	id.	
Lazaâr Thami ben Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403 012	65	id.	
Kassi-Ouhnach Saïd ben Ouanabi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.013	95	id.	
Jellal Mohammed ben El Jilali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.014	50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Touti El Hadi ben Mouh.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.015	45	1er janvier 1975.	
Amjoun Ali ou Lahsen Aârab.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.016	70	1er janvier 1976.	
Benjout Assou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.017	76,25	id.	
Chberreq Jilali ben Driss.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.018	92,50	id.	
Jouad Hassan ben Hammou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.019	78,75	1er janvier 1975.	
Chaïbainou Benaïssa ben Benaïssa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.020	90	1er janvier 1976.	
Aït Ali Moussa ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.021	86,25	id.	
Lamarti Ahmed ben Sellam.	Ex-moussaïd de 2e classe, 6e échelon (indice 249).	403.022	92,50	1er janvier 1975.	
El Adia Mustapha ben Mohamed.	Ex-moussaïd de 3e classe, 7e échelon (indice 236).	403.023	60	id.	
Boujaaba Abdeslam ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.024	60	1er janvier 1976.	
El Gouba Lahcen ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.025	77,50	id.	
Hajji Khamliche ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.026	87,50	id.	
Mmes Kotbi El Alya bent Tahar, veuve Charaf Eddine Hassan.	Ex-moussaïd de 1re classe, 7e échelon (indice 262).	403.027	45	1er avril 1975.	
Talbi Aïcha bent Moha, veuve Sabih Mouha.	Ex-moussaïd de 1re classe, 6e échelon (indice 259).	403.028	67,50	1er novembre 1974.	
MM. Didi Mimoune ben Houssine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.029	85	1er janvier 1976.	
El Ghenay ben Aïssa ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.030	76,25	id.	
Aouad El Houssine ben Boudlal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.031	96,25	id.	
Gnaouia Mohammed ben Bousselham.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.032	60	id.	
Simmou Mohamed ben Bouâbid.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.033	68,75	id.	
Bouaguid Ali ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.034	92,50	id.	
El Hadi Tahar ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.035	63,75	id.	
El Barrahi Raho ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.036	85	id.	
Dinar Mohammed ben Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.037	83,75	id.	
El Asri Tahar ben Mohahamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.038	50	id.	
Ouardani El Khammar ben Bouchta.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.039	87,50	id.	
Belhattab Driss ben Tayeb.	Ex-mokhazeni, 3e échelon (indice 112).	403.040	11,25	id.	
Keramasse Mohammed ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.041	80	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Additif au « Bulletin officiel » n° 3524, du 28 joumada II 1400 (14 mars 1980), page 329.

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1979 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

VILLE	NOM ET PRÉNOM	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Casablanca	M. ABOULFADL Ahmed.	16 janvier 1978.	N° 3409, du 1er mars 1978.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.